

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.123 du 5 janvier 2012

A. 191.484/XIII-5209

En cause : **DE CLERCQ** Sandra,
ayant élu domicile chez
Me Alexandre PATERNOSTRE, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Gembloux**,
ayant élu domicile chez
Me Gilles VANDERMEEREN, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
DATABUILD INVESTMENTS,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 février 2009 par Sandra DE CLERCQ en tant qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 18 décembre 2008 par le collège communal de la ville de Gembloux à la société anonyme (S.A.) DATABUILD INVESTMENTS autorisant la construction d'un complexe commercial sur un bien sis à Gembloux, chaussée de Tirlemont et cadastré section A, n^{os} 250e pie et 250c;

Vu la requête introduite le 4 mars 2009 par laquelle la société anonyme DATABUILD INVESTMENTS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 194.005 du 9 juin 2009 renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu l'arrêt n° 196.481 du 29 septembre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 octobre 2009 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2009 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. DATABUILD INVESTMENTS dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant demandes de poursuite de la procédure des parties adverses ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2011 à 9.30 heures;

Vu la lettre du 12 décembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. PATERNOSTRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Benoît HAVET, loco Me G. VANDERMEEREN avocat, comparaissant pour la première partie adverse,

Me Gautier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Marie ALEXANDRE, loco Me T. VANDENPUT avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 12 décembre 2011, le conseil de la requérante a fait savoir que celle-ci se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq janvier deux mille douze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.